Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 20303 SA
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BARRE DES CEVENNES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0170 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 4 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BARRE DES CEVENNES (48) déposé par SCHMIDT Christophe,

– reçu le 16/05/2013 et considéré complet le 16/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/05/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 24/05/2013 ;

Vu la consultation du Parc National en date du 16/05/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage et arrachage des souches de mélèzes préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 4 ha au lieu-dit Le Crémadet sur les parcelles section F n°245 et n°247 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux : Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » et au cœur du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation auprès du Parc National des Cévennes et devra réaliser une étude d'incidence Natrura 2000 pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface en pâturage s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de « Défrichement de 4 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BARRE DES CEVENNES (48) » objet du formulaire n°F09113P0170 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 JUIN 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).